



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 25 JUL 2008

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

AP n° 08 - 396.

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT SMCA (SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION) SIS SUR LE TERRITOIRE DE CHENNEVIERES-LES- LOUVRES (95)

Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9 à R517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations des établissements SMCA sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2006 et 26 mars 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 précité portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU la lettre préfectorale du 10 décembre 2007 demandant à la société SMCA de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers modifiée (version de mars 2008) transmise par courrier du 17 mars 2008 et les compléments datés du 7 mai 2008 transmis par courriel le même jour ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 1er juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPIAIS-LES-LOUVRES, relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement SMCA à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SMCA et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement Société de Manutention Carburant Aviation (SMCA) sur le territoire des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Ce périmètre a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SMCA.

Il correspond à la courbe enveloppe de l'intensité des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

L'établissement SMCA exploite un dépôt de liquides inflammables (carburant aviation).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Val d'Oise élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SMCA ;
- Les maires des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES ou leur représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Roissy-Porte de France ou son représentant ;
- La société des autoroutes du Nord et de l'Est de France (SANEF)

ARTICLE 5 : Modalités d'association

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Val d'OISE.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans chacune des mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Le bilan de la concertation est mis à disposition du public à la préfecture du Val d'Oise et en mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES. Il est publié dans les journaux municipaux de chacune de ces communes.

Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- la gazette du val d'oise
- le parisien « édition du Val d'Oise »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 JUIL. 2008.

Le Préfet

Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

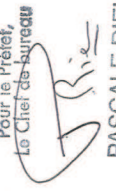
Pierre LAMBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT SMCA :

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT

PPRT de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES (SMCA 95) Périmètre d'étude



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

PASCALE RIEU



Sources: BD Ortho - IGN

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France / IL - 02/06/2008 - 02/06/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008